



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DEMANDE DE TRAVAUX EN RIVIERE

1. PÉTITIONNAIRE

Nom et prénom (ou raison sociale pour les organismes) :

.....

Nom de la personne engageant l'organisme :

Adresse postale :

.....

Téléphone : Fax :

Email :

2. LOCALISATION

Commune :

Lieu-dit :

Nom, prénom, adresse du propriétaire :

.....

.....

Parcelle(s) support(s) des travaux :

section cadastrale : n° cadastral :

Nom du cours d'eau :

Catégorie piscicole du cours d'eau (entourer la réponse) :

1^{ère} catégorie

2^{ème} catégorie

Durée probable des travaux :

Du : Au :

Présence de zones naturelles protégées ?

- Zones Natura 2000
- ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Arrêté préfectoral de protection de biotope
- Réserves naturelles
- Autres (RAMSAR, parc naturel régional...) :

Localisation : sur le site à proximité

3. DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet est concerné par : cocher ou entourer la ou les cases correspondante(s)

- Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau**

Quelle est la différence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ?

Inférieure à 20 cm **Entre 20 et 50 cm** **Supérieure à 50 cm**

Une passe à poissons est-elle prévue ? oui non

- Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur du cours d'eau, ou dérivation d'un cours d'eau**

Quelle est la longueur de cours d'eau modifiée ?

Inférieure à 100 m **Supérieure à 100 m**

S'agit-il d'un busage ? oui non

- Ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau**

Quelle est la longueur de cours d'eau impactée ?

Inférieure à 10 m **Entre 10 et 100 m** **Supérieure à 100 m**

Quel est le type d'ouvrage prévu ?

- pont
 - busage
 - autre :
- Diamètre des buses : mm

Gestion des atterrissements

Les atterrissements sont des dépôts localisés de matériaux amenés par le cours d'eau.

Méthode employée :

- enlèvement de la végétation (fauchage, arrachage...)
- scarification de l'atterrissement (griffage pour ameublir le sol en surface)
- extraction de matériaux
- autre :

Matériel employé :

Nature des matériaux à enlever :

Volume à enlever : **m³** Superficie : **m²**

Destination des matériaux enlevés :

- relargage dans le cours d'eau
- extraction (préciser l'usage) :

Faucardage localisé

Le faucardage consiste à éliminer les plantes aquatiques envahissantes avec une faux à long manche ou avec un système de faux articulées, montés sur une barque.

Surface faucardée : **m²**

Méthode et matériel employés :

Entretien de cours d'eau de type curage

Nature de l'entretien :

Volume maximum de sédiments extraits : **m³**

Linéaire de cours d'eau concerné : **mètres**

Destination finale des sédiments :

- décharge (préciser le lieu) :
- valorisation (épandage, compostage...)
- régalage (action d'étaler les matériaux extraits sur les berges du cours d'eau)
- autre :

Stockage intermédiaire des sédiments :

Matériel employé :

Autres travaux :

4. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cocher la ou les rubriques correspondant à votre projet

Symboles : (A) : Autorisation (D) : Déclaration

3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

- a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
- b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D).

3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Fait à

Signature :

Le